



Syndicat Mixte pour la Collecte
et le Traitement des Eaux Usées
des Bassins de la Thève et de l'Ysieux

République Française
Département VAL D'OISE
SICTEUB

Procès-Verbal de séance

Séance du 16 Décembre 2021

L' an 2021 et le 16 Décembre à 18 heures , le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu extraordinaire de ses séances à la Maison du Village de Seugy et en vidéo conférence conformément à la loi n°2020-1379 du 14 Novembre 2020 sous la présidence de DESSE Daniel Président.

Présents : M. DESSE Daniel, Président, M. POIRIER Henri, M. DUCLOS Jean-Noël, M. VARON Bernard, M. DUFUMIER Dominique, M. LEDOUX Eric, M. LEDRU Gilles, M. MELLA Daniel, M. FALLOT Frédéric, M. FAUVIN Patrick, M. BOCQUET Jean-Charles, M. LECLAIRE Patrice, M. ALATI Jacques, Mme POLLET Clarisse, M. EPALLE Jean, M. BUISSON Jean-Michel, M. GUEDON Eric, M. FABRE Jacques, M. COLLIN Eric, M. BONTEMPS Jean-Marie, M. LETELLIER Jacques, M. GAY Jean-Paul, M. SEGOT Jean-Marc

Suppléant(s) : M. LETELLIER Jacques (de M. THERRY Eric), M. GAY Jean-Paul (de Mme LOURME Sophie), M. SEGOT Jean-Marc (de M. MONNEINS François)

Excusé(s) ayant donné procuration : M. GAUBOUR Jacques à M. DESSE Daniel, M. SPECQ André à M. MELLA Daniel, M. PIN Daniel à M. FAUVIN Patrick, M. DREVILLE Gérard à M. BOCQUET Jean-Charles

Excusé(s) : M. MANSOUX Michel, M. MONNEINS François, M. GAILDRAT Olivier, Mme LOURME Sophie, M. THERRY Eric, M. BIZERAY Jean-Jacques, M. ABITANTE Nicolas

Absent(s) : M. MULLER Patrick, M. ROUDEAU-COOPER Laurent, M. FERRACHAT Sébastien, M. GRANZIERA Gilles, M. MOREL Cyril, M. DELECLUSE Thibault, M. DUFLOS Jérémy, M. RICHARD Philippe, M. BOUFFLET Pierre, M. DESHAYES François, M. BRICHE Etienne, M. COLLOBER Ernest, M. BARBAROSSA Raphaël

Nombre de membres

- Afférents au Comité Syndical: 44
- Présents : 23

Date de la convocation : 09/12/2021

Date d'affichage : 09/12/2021

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Sous-Préfecture
le :

et publication ou notification
du :

A été nommé(e) secrétaire : M. POIRIER Henri

Objet(s) des délibérations

SOMMAIRE

Approbation du procès-verbal de la séance du 23 Novembre 2021

3. **Le Porter à connaissance des décisions du Président - 2021-054**
4. **Attribution du marché d'exploitation du système d'assainissement collectif du SICTEUB 2022-2025 - 2021-055**
5. **Tarification de la redevance assainissement au 1er Janvier 2022 - 2021-056**
6. **Autorisation donnée au Président à lancer les études préalables, la mission de Maitrise d'Oeuvre et les travaux concernant la réalisation du collecteur de la Vallée de la Thève Phase 3B - 2021-057**
7. **Autorisation donnée au Président à effectuer les dossiers justificatifs de demande de subvention concernant la réalisation du collecteur de la Vallée de la Thève Phase 3B - 2021-058**
8. **Demande d'adhésion de la commune d'Epinay Champlatreux au Sictaub pour la compétence ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF - 2021-059**
9. **Délibération autorisant la signature d'une convention de rupture conventionnelle - 2021-060**
10. **Cession du véhicule pour destruction- KANGOO 321 DKA 95- 2021-061**
11. **Avenant n°1 au marché de travaux pour l'extension des collecteurs d'eaux usées et d'eaux pluviales rue du Fréval et avenue Gambetta sur la commune de VIARMES - 2021-062**

Monsieur DESSE remercie la commune de Seugy pour son accueil pour cette nouvelle réunion du Comité Syndical. Il espère pouvoir bientôt accueillir les délégués dans la salle de conférence du centre administratif.

Monsieur DESSE souhaite faire un accueil chaleureux à la commune de Belloy en France. Il rappelle que Belloy en France adhère au syndicat pour la compétence assainissement collectif. La commune participera aux votes pour toutes les délibérations, que ce soit de l'assainissement collectif ou de l'assainissement non collectif. C'est une adhésion à titre complet.

Approbation du procès-verbal de la séance du 23 Novembre 2021

Le Procès- Verbal de la séance du 23 Novembre 2021 a été approuvé à l'unanimité.

réf : 2021-054 - Le Porter à connaissance des décisions du Président

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 5211-6 et L 5211-11.

Vu la délibération n°2020-23 du 23/07/2020 donnant délégation d'attributions du Comité Syndical au Président.

Vu la délibération n°2020-042 portant détermination des règles d'organisation d'une séance de l'assemblée délibérante à distance par visioconférence ou audioconférence.

Le Conseil Syndical, après avoir pris connaissance des décisions prises par le Président depuis le dernier comité, PREND ACTE DE :

La décision n°020-2021 concernant la signature avec le bureau d'études TQSE CONSULTANTS du marché d'audits internes concernant la certification ISO 14001 du SICTEUB (2022-2024) pour un montant de neuf cent cinquante euros Hors Taxes (950€ HT) soit mille cent quarante euros et vingt centimes TTC (1 140€ TTC) par journée d'audit. Il sera prévu environ 12 journées.

A l'unanimité (pour : 27 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2021-055 - Attribution du marché d'exploitation du système d'assainissement collectif du SICTEUB 2022-2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de la Commande Publique

Vu la délibération n°2021-026 du 25 Mars 2021 portant autorisation au Président à lancer le

marché d'exploitation du système d'assainissement collectif du SICTEUB

Vu la délibération n°2020-042 portant détermination des règles d'organisation d'une séance de l'assemblée délibérante à distance par visioconférence ou audioconférence

Considérant que le marché d'exploitation du système d'assainissement collectif du SICTEUB (2018-2021) arrive à échéance au 31 Décembre 2021

Considérant qu'il convient de consulter des entreprises pour le renouvellement sur les années 2022 à 2025.

Considérant la consultation lancée en appel d'offres restreint

Considérant que trois entreprises étaient admises à remettre une offre

Considérant qu'une entreprise a remis une offre

Considérant l'analyse des offres du SICTEUB,

Considérant l'avis de la commission d'appel d'offres déclarant l'offre de la société SUEZ EAU France comme économiquement avantageuse.

Monsieur DESSE précise qu'il y a eu une commission d'appel d'offres pour la phase candidature qui a permis de sélectionner 3 candidats. Une entreprise a par ailleurs été retenue alors qu'elle présentait des critères techniques insuffisants. Cependant, le syndicat n'a eu qu'une offre en phase offre. Le nouveau marché prend en compte les nouveaux équipements du syndicat (nouveaux postes). Il a été extrait de ce marché la part électricité. En effet, le syndicat est adhérent au groupement de commande du syndicat départemental d'énergies du val d'Oise (SDEVO)

Le marché a été actualisé de 15% pour la partie commune, de 12% pour la partie postes et réseaux et de 7% pour la partie traitement des déchets.

Monsieur GUEDON élu de la commune de Survilliers demande si l'engagement sanitaire a été pris en compte. Le Directeur des Services Techniques indique que la pandémie actuelle n'a pas été évoquée dans le mémoire technique de l'entreprise.

Le comité syndical après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la décision de la Commission d'Appel d'Offres
- **ATTRIBUE** le marché d'exploitation du système d'assainissement collectif du SICTEUB (2022-2025) à la société SUEZ EAU FRANCE
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer le marché et tous les documents y afférents

A l'unanimité (pour : 27 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2021-056 - Tarification de la redevance assainissement au 1er Janvier 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération n°2020-042 portant détermination des règles d'organisation d'une séance de l'assemblée délibérante à distance par visioconférence ou audioconférence

Considérant que le tarif de la redevance assainissement pour l'année 2022 est fixé à :

TARIFICATION DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT APPLICABLE AU 01/01/2022	
Communes	Redevance HT
Asnières-sur-Oise	2.1750 €
Bellefontaine	2.1750 €
Chaumontel	2.1750 €

Coye-la-Forêt	2.1750 €
Fosses	2.1750 €
Jagny-sous-Bois	2.1750 €
La Chapelle-en-Serval	2.1750 €
Lassy	2.1750 €
Le Plessis-Luzarches	2.1750 €
Luzarches	2.1750 €
Marly la Ville	2.1750 €
Marly la Ville Hameau de la sucrerie*	2,5900 €
Mortefontaine	2.1750 €
Noisy-sur-Oise	2.1750 €
Orry la Ville	2.1750 €
Plailly	2.1750 €
Pontarmé	2.1750 €
Saint-Witz (ZI)	2.1750 €
Seugy	2.1750 €
Survilliers	2.1750 €
Thiers-sur-Thève	2.1750 €
Viarmes	2.1750 €
Belloy en France – ZAC de l'Orme	2.1750 €

*(Part SICTEUB, 1,0900€ HT et part SIAH pour l'année 2021 est de 1,50€ HT, la part de l'année 2022 n'est pas connue à ce jour)

La Directrice Générale des Services rappelle que la redevance a été fixée en 2019 et 2020 à 2,10. L'objectif était de la fixer à 2,20€ en 2020. En 2021, elle a été fixée à 2,15€. Il est proposé de l'augmenter de 0,025 centimes d'euros tous les ans.

Il est rappelé également la particularité du Hameau de la sucrerie à Marly la Ville. Le SICTEUB assure la part collecte des effluents et le SIAH du Croult et du Petit Rosne assure la part transport et traitement. La redevance assainissement prend donc en compte la part collecte du SICTEUB et la part transport et traitement du SIAH.

Le Comité syndical après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ADOPTÉ** les montants de la redevance SICTEUB 2022 inscrits ci-dessus
- **DIT** que ces montants seront repris dans le budget primitif 2022

A l'unanimité (pour : 27 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2021-057 - Autorisation donnée au Président à lancer les études préalables, la mission de Maitrise d'Oeuvre et les travaux concernant la réalisation du collecteur de la Vallée de la Thève Phase 3B

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu le Code de la Commande Publique
Vu la délibération n°2020-042 portant détermination des règles d'organisation d'une séance de l'assemblée délibérante à distance par visioconférence ou audioconférence

Vu l'exposé du Président,

Considérant la réalisation de la phase 3 du Collecteur de la Vallée de la Thève permettant aux communes de Plailly et de Mortefontaine de rejoindre le nouveau collecteur de la vallée de la Thève.

Considérant qu'il convient de réaliser la Phase 3B du collecteur de la Vallée de la Thève consistant à réaliser un collecteur d'assainissement entre le lavoir d'Orry la Ville au lieudit la fontaine d'Orry et la place du château à Thiers sur Thève.

Considérant que le syndicat doit lancer les études préalables (études de sol, levés topographiques, diagnostic amiante, etc...), la mission de maîtrise d'œuvre puis les travaux afin de réaliser cette Phase 3B.

Monsieur BOCQUET élu de Saint Witz demande si la commune de Coye a toujours des débordement d'eaux usées dans les eaux pluviales. Le Directeur des Services Techniques indique que la commune a une partie de son réseau en unitaire. Il est prévu la mise en séparatif du réseau. La commune dispose d'un déversoir d'orage. Par temps de pluie, le trop plein déverse dans la Thève.

La réalisation de la Phase 3B est totalement indépendante de la mise en séparatif de la commune de Coye la Forêt.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité autorise Monsieur le Président ou son représentant:

- **A LANCER** les études préalables, la mission de maîtrise d'œuvre et les travaux de réalisation du collecteur de la Vallée de la Thève Phase 3B
- **A SIGNER** tous les documents afférents à ce dossier

A l'unanimité (pour : 27 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2021-058 - Autorisation donnée au Président à effectuer les dossiers justificatifs de demande de subvention concernant la réalisation du collecteur de la Vallée de la Thève Phase 3B

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de la Commande Publique

Vu la délibération n°2020-042 portant détermination des règles d'organisation d'une séance de l'assemblée délibérante à distance par visioconférence ou audioconférence

Vu l'exposé du Président,

Considérant la réalisation de la phase 3 du Collecteur de la Vallée de la Thève permettant aux communes de Plailly et de Mortefontaine de rejoindre le nouveau collecteur de la vallée de la Thève.

Considérant qu'il convient de réaliser la Phase 3B du collecteur de la Vallée de la Thève consistant à réaliser un collecteur d'assainissement entre le lavoir d'Orry la Ville au lieu-dit la fontaine d'Orry et la place du château à Thiers sur Thève.

Considérant que le syndicat doit lancer les études préalables (études de sol, levés topographiques, diagnostic amiante, etc...), la mission de maîtrise d'œuvre puis les travaux afin de réaliser cette Phase 3B.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité autorise Monsieur le Président ou son représentant :

- **A LANCER** les études préalables, la mission de maîtrise d'œuvre et les travaux de réalisation du collecteur de la Vallée de la Thève Phase 3B
- **A SIGNER** tous les documents afférents à ce dossier

A l'unanimité (pour : 27 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2021-059 - Demande d'adhésion de la commune d'Epinay Champlatreux au Sictaub pour la compétence ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération du 18 Octobre 2021 du SIAA portant approbation du retrait de la commune d'Epinay Champlatreux de son territoire pour la compétence ANC

Vu la délibération n° 2020-017 du 12 Mars 2021 portant adhésion des communes d'Epinay Champlatreux et de Belloy en France au SICTEUB pour la compétence ANC

Vu la délibération du 15 Janvier 2020 de la commune d'Epinay Champlatreux sollicitant l'adhésion au SICTEUB

Vu la délibération n°2020-042 portant détermination des règles d'organisation d'une séance de l'assemblée délibérante à distance par visioconférence ou audioconférence

Considérant que le SICTEUB a délibéré le 12 Mars 2020 afin d'approuver la demande d'adhésion de la commune d'Epinay Champlatreux au syndicat pour la compétence ANC. Seulement, la commune était toujours adhérente au SIAA pour cette compétence.

Considérant que le SIAA a délibéré le 18 Octobre 2021 pour le retrait de la commune de son périmètre. Il a invité ses communes membres à se prononcer sur cette décision depuis le 3 Novembre 2021.

Considérant que pour que la commune puisse désormais adhérer au SICTEUB, il convient de confirmer cette adhésion.

Monsieur DESSE rappelle que la commune d'Epinay Champlatreux, tout comme la commune de Belloy en France, siègera pour toutes les délibérations du syndicat.

Le Comité Syndical après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **CONFIRME** la demande d'adhésion de la commune d'Epinay Champlatreux pour la compétence ANC
- **CHARGE** Monsieur le Président ou son représentant de mettre en œuvre la procédure d'extension de périmètre et de modification statutaire.

A l'unanimité (pour : 27 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2021-060 - Délibération autorisant la signature d'une convention de rupture conventionnelle

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment son article 72,

Vu le décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2019-1596 du 31 décembre 2019 relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique et portant diverses dispositions relatives aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement des agents dans leurs transitions professionnelles,

Vu la délibération n°2020-042 portant détermination des règles d'organisation d'une séance de l'assemblée délibérante à distance par visioconférence ou audioconférence

Considérant l'exposé du Président

Considérant qu'à l'initiative de Monsieur le Président un des entretiens préalables s'est déroulé le 09 décembre 2021, les échanges ont porté sur :

1° Les motifs de la demande et le principe de la rupture conventionnelle ;

2° La fixation de la date de la cessation définitive des fonctions ou du contrat ;

3° Le montant envisagé de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle ;

4° Les conséquences de la cessation définitive des fonctions, notamment le bénéfice de l'assurance chômage, l'obligation de remboursement prévue aux articles 8 et 49 des articles du Décret n°2019-1593 et le respect des obligations déontologiques prévues aux articles 25 octies et 26 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée et à l'article 432-13 du code pénal.

Considérant que compte tenu de l'ancienneté de service et de la rémunération brute de référence de Monsieur BEVILLON les parties proposent de fixer le montant de l'Indemnité Spécifique de Rupture Conventionnelle (ISRC) à hauteur de 17 242,50 €. La date de fin de contrat serait fixée au 19 janvier 2022

Monsieur DESSE précise que ce montant est calculé par rapport à l'ancienneté. L'agent part avec cette indemnité. Il devra s'inscrire à pôle emploi.

Le SICTEUB n'est pas pénalisé par cette rupture conventionnelle. En effet, il est actuellement dans une restructuration des tâches de son personnel avec la prise en compte de la compétence Eaux Pluviales Urbaines.

Le Comité Syndical après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** le montant de l'Indemnité Spécifique de Rupture Conventionnelle (ISRC) à hauteur de 17 242.50
- **FIXE** la date de fin de contrat au 19/01/2022
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer de la convention de rupture conventionnelle avec Monsieur Denis BEVILLON

De préciser que les crédits correspondants seront prévus au budget 2022.

A l'unanimité (pour : 27 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2021-061 - Cession du véhicule pour destruction- KANGOO 321 DKA 95

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération n°2020-042 portant détermination des règles d'organisation d'une séance de l'assemblée délibérante à distance par visioconférence ou audioconférence

Considérant qu'il convient de faire évacuer pour destruction le véhicule Renault Kangoo immatriculé 321 DKA 95.

Considérant que le garage GMC situé Route Nationale 17 – 95470 SURVILLIERS accepte de reprendre gratuitement le véhicule à l'état d'épave pour le détruire.

Considérant qu'il conviendra de faire sortir de l'inventaire le véhicule inscrit au numéro : 20 Code : 3556

Considérant que cette délibération annule et remplace la délibération n°2018-022.

Le Comité Syndical après en avoir délibéré à l'unanimité

- **AUTORISE** la cession à titre gratuit de ce véhicule au garage GMC
- **SORT** de l'inventaire du SICTEUB le véhicule de marque RENAULT Kangoo enregistré.
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer les formulaires relatifs à cette cession tous les documents s'y afférents.

A l'unanimité (pour : 27 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2021-062 - Avenant n°1 au marché de travaux pour l'extension des collecteurs d'eaux usées et d'eaux pluviales rue du Fréval et avenue Gambetta sur la commune de VIARMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de la Commande Publique

Vu la délibération n° 2021-029 du 6 Mai 2021 portant attribution du marché d'extension des collecteurs d'eaux usées et d'eaux pluviales de la rue du Fréval et de l'avenue Gambetta à Viarmes

Vu la délibération n°2020-042 portant détermination des règles d'organisation d'une séance de l'assemblée délibérante à distance par visioconférence ou audioconférence

Considérant que la coordination avec les travaux en cours à proximité du présent chantier (construction d'un EHPAD, projet de voirie mené par la Commune de Viarmes du n°19 au n°45 rue du Fréval) a nécessité plusieurs modifications entraînant la création de prix nouveaux.

PN 1 : Fourniture et mise en œuvre d'une structure de chaussée en grave ciment à 3% :

Le mètre cube = **120 € HT.**

PN 2 : Fourniture, mise en œuvre et raccordement d'avaloirs :

L'unité = **1 230 € HT.**

PN 3 : Modification de regards suite au projet de voirie définitif :

L'unité = **905 € HT.**

PN 4 : Fourniture et pose d'un garde-corps sur ouvrage exutoire :

L'unité = **1 850 € HT.**

Considérant que les modifications rapportées via le présent avenant, certains imprévus ainsi que la coordination avec les opérations en cours à proximité des travaux ont eu un impact sur le délai d'exécution du marché. Le délai supplémentaire est de 8 semaines.

Considérant que l'intégration de ces quatre prix nouveaux et l'augmentation du délai supplémentaire de huit semaines n'ont aucune incidence financière sur le montant total du Marché.

Le Directeur des Services Techniques indique que ces prix nouveaux concernent la partie Eaux Pluviales. La commune de Viarmes est d'accord et reversera la somme correspondante aux travaux au SICTEUB.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité :

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer l'avenant n°1 dont l'objet est d'intégrer quatre prix nouveaux au BPU et l'augmentation du délai supplémentaire des travaux et tous les documents s'y affèrent.

A l'unanimité (pour : 26 contre : 0 abstentions : 0)

Questions diverses :

Complément de compte-rendu:

Monsieur DESSE souhaite aborder trois points importants.

Concernant la Compétence Eaux Pluviales : Monsieur DESSE indique qu'une réunion doit avoir lieu avec la communauté d'Agglomération de Roissy Pays de France et les représentants des 4 communes. Il convient de trouver un équilibre financier. En parallèle, le SICTEUB a réalisé une petite consultation et connaît désormais les prix réels d'entreprise. Plus la compétence s'élargira aux communes membres du SICTEUB, plus les prix seront limités. Le technicien du SICTEUB qui s'occupe actuellement des quatre communes s'occuperait alors de plus de communes et les coûts seraient divisés.

Concernant la commune de Lamorlaye : Monsieur DESSE informe les délégués que le Conseil Municipal de Lamorlaye a délibéré favorablement sur l'adhésion de principe au SICTEUB. Elle a approuvé la prise en charge financière du coût des ouvrages à réaliser. Cela n'impactera pas les finances historiques du SICTEUB. Lamorlaye aura une redevance assainissement différente de celle des autres communes. Elle sera moins élevée au départ par les habitants rémunèrent une DSP, mais elle sera plus élevée une fois la DSP terminée. L'année 2022 sera une année de transition pour la commune afin d'adhérer au 1 Janvier 2023 au SICTEUB.

Concernant les évolutions territoriales : le SICTEUB a rendez-vous avec la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne pour discuter d'un éventuel transfert de compétence du SICTEUV au SICTEUB. Ce syndicat est complètement intégré dans le territoire de la CCAC et est voué à disparaître. La CCAC devrait reprendre la compétence mais souhaiterait la transférer car elle ne dispose pas du personnel technique pour gérer cette dernière. Le rendez vous est le 19 Janvier 2022.

Monsieur DESSE souhaite de bonnes fêtes de fin d'année aux membres du SICTEUB.

Séance levée à: 19:15